

**Art. 37.** Dans l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du même décret, modifié par le décret du 9 juillet 2010, il est inséré un point 5°/I, rédigé comme suit :

« 5°/1 surveillance et contrôle à exercer sur les employeurs qui sont chargés par le Gouvernement flamand de la gestion de services d'intérêt économique général dans le cadre du décret, visé à l'article 2, alinéa premier, point 17°; ».

**Art. 38.** Dans l'article 5, § 1<sup>er</sup>, du décret du 17 février 2012 relatif à l'appui à l'entrepreneuriat dans le domaine de l'économie sociale et à la stimulation de l'entrepreneuriat socialement responsable, le point 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° les entreprises de l'économie de services locaux, visées à l'article 3, 5°, du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux; ».

**Art. 39.** L'article 582 du Code judiciaire, modifié en dernier lieu par la loi du 4 juillet 2011, est complété par un point 15°, rédigé comme suit :

« 15° des litiges relatifs à l'indication du besoin individuel d'insertion accompagnée et de renforcement des compétences de qualité du demandeur d'emploi sur la base d'une liste d'indications et le besoin d'un trajet d'insertion, visé à l'article 29 du décret du 22 novembre 2013 relatif à l'économie de services locaux. ».

**Art. 40.** Dans l'article 764, 10°, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 6 juin 2010, les nombres « 582, 1°, 2°, 6°, 8° et 9°, » sont remplacés par les nombres « 582, 1°, 2°, 6°, 8°, 9° et 15°, ».

**Art. 41.** Le décret du 22 décembre 2006 relatif à l'économie de services locaux, modifié par le décret du 17 février 2012, est abrogé.

**Art. 42.** Le Gouvernement flamand fixe les mesures nécessaires au déroulement cohérent de la transition du décret visé à l'article 40, au présent décret.

**Art. 43.** Le présent décret entre en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement flamand.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 22 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,  
F. VAN DEN BOSSCHE

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,  
Ph. MUYTERS

—————  
Note

(1) *Session 2012-2013.*

*Documents.* — Projet de décret, 2168 - N° 1.

*Session 2013-2014.*

*Documents.* — Rapport, 2168 - N° 2. — Texte adopté en séance plénière, 2168 - N° 3.

*Annales.* — Discussion et adoption. Séance du 6 novembre 2013.

—————  
VLAAMSE OVERHEID

[C – 2013/36173]

**6 DECEMBER 2013. — Decreet houdende wijziging van het Wetboek der Registratie-, Hypotheek- en Griffierechten, wat de gelijkstelling van verkrijgingen tussen stiefkinderen en stiefouders en tussen zorgkinderen en zorgouders betreft**

Het Vlaams Parlement heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

Decreet houdende wijziging van het Wetboek der Registratie-, Hypotheek- en Griffierechten, wat de gelijkstelling van verkrijgingen tussen stiefkinderen en stiefouders en tussen zorgkinderen en zorgouders betreft

**Artikel 1.** Dit decreet regelt een gewestaangelegenheid.

**Art. 2.** Aan het Wetboek der Registratie-, Hypotheek- en Griffierechten wordt een artikel 132.3 toegevoegd, dat luidt als volgt:

"Art. 132.3. Voor de toepassing van deze afdeling wordt een schenking tussen een stiefouder en een stiefkind gelijkgesteld met een schenking in rechte lijn.

Dezelfde gelijkstelling geldt voor de schenking tussen een kind van een persoon die met de schenker samenwoont of samenwoonde op het ogenblik van overlijden van die persoon en de schenker.

Dezelfde gelijkstelling geldt voor een schenking tussen een persoon die met een ouder van de schenker samenwoont of samenwoonde op het ogenblik van overlijden van die ouder en de schenker.

Een schenking tussen uit de echt gescheiden of van tafel en bed gescheiden personen en een schenking tussen ex-samenwonenden wordt alleen gelijkgesteld met een schenking tussen echtgenoten of tussen samenwonenden indien er gemeenschappelijke afstammelingen zijn.

Een schenking tussen personen tussen wie een relatie van zorgouder en zorgkind bestaat of heeft bestaan, wordt gelijkgesteld met een schenking in de rechte lijn. Voor de toepassing van deze bepaling wordt zulk een relatie geacht te bestaan of te hebben bestaan wanneer iemand, vóór de leeftijd van eenentwintig jaar, gedurende drie achtereenvolgende jaren bij een andere persoon heeft ingewoond en gedurende die tijd hoofdzakelijk van die andere persoon of van deze en zijn levenspartner samen, de hulp en verzorging heeft gekregen die kinderen normaal van hun ouders krijgen. De inschrijving van het zorgkind in het bevolkings- of het vreemdelingenregister op het adres van de zorgouder geldt als weerlegbaar vermoeden van inwoning bij de zorgouder."

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.  
Brussel, 6 december 2013.

De minister-president van de Vlaamse Regering,  
K. PEETERS

De Vlaamse minister van Financiën, Begroting, Werk, Ruimtelijke Ordening en Sport,  
Ph. MUYTERS

—  
Nota

*Zitting 2012-2013*

Stukken

– Voorstel van decreet : 2098 – Nr. 1

*Zitting 2013-2014*

Stukken

– Verslag : 2098 – Nr. 2

– Amendementen : 2098 – Nr. 3 en 4

– Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 2098 – Nr. 5

Handelingen

– Bespreking en aanneming: Vergadering van 27 november 2013.

—  
TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2013/36173]

**6 DECEMBRE 2013. — Décret portant modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qui concerne l'assimilation des acquisitions entre beaux-enfants et beaux-parents et entre enfants d'accueil et parents d'accueil (1)**

Le Parlement flamand a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Décret portant modification du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qui concerne l'assimilation des acquisitions entre beaux-enfants et beaux-parents et entre enfants d'accueil et parents d'accueil

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret règle une matière régionale.

**Art. 2.** Le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est complété par un article 132.3, rédigé comme suit :

« Art. 132.3. Pour l'application de la présente section, une donation entre un beau-parent et un bel-enfant est assimilée à une donation en ligne directe.

La même assimilation s'applique à la donation entre un enfant d'une personne qui cohabite ou cohabitait avec le donateur au moment du décès de cette personne et du donateur.

La même assimilation s'applique à la donation entre une personne qui cohabite ou cohabitait avec un parent du donateur au moment du décès de ce parent et du donateur.

Une donation entre des personnes divorcées ou séparées de corps, et une donation entre ex-cohabitants n'est assimilée à une donation entre conjoints ou cohabitants que s'il y a des descendants communs.

Une donation entre des personnes entre lesquelles il existe ou a existé une relation de parent d'accueil et d'enfant d'accueil, est assimilée à une donation en ligne directe. Pour l'application de la présente disposition, une telle relation est censée exister ou avoir existé lorsque quelqu'un a, avant d'avoir atteint l'âge de vingt-et-un ans et pendant trois années consécutives, reçu essentiellement de cette personne ou de cette personne et de son conjoint, les secours et les soins que les enfants reçoivent normalement de leurs parents. L'inscription de l'enfant d'accueil au registre de la population ou au registre des étrangers à l'adresse du parent d'accueil vaut comme une présomption irréfutable de cohabitation chez le parent d'accueil. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge* .

Bruxelles, le 6 décembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand des Finances, du Budget, de l'Emploi, de l'Aménagement du Territoire et des Sports,  
Ph. MUYTERS

—  
Note

(1) *Session 2012-2013*

Documents

- Proposition de décret : 2098 – N° 1

*Session 2013-2014*

Documents

- Rapport : 2098 – N° 2

- Amendements : 2098 – N°s 3 et 4

- Texte adopté en séance plénière : 2098 – N° 5

Annales

- Discussion et adoption : Séance du 27 novembre 2013.

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2013/29652]

**23 DECEMBRE 2013. — Décret modifiant le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, l'article 2 est complété par les points suivants :

« 15° Accord de coopération : l'accord de coopération du 13 décembre 2013 entre l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions et les commissions communautaires relatif à la mise en œuvre de l'article 3, § 1<sup>er</sup>, du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

16° TFUE : le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

17° Stratégie Europe 2020 : les cinq objectifs définis par le Conseil européen lors de sa réunion des 24 et 25 mars 2011, visant à stimuler une croissance qui soit intelligente, en investissant de façon plus efficace dans l'éducation, la recherche et l'innovation durable, en donnant la priorité à une économie à faibles émissions de carbone et à une industrie compétitive et inclusive, en mettant clairement l'accent sur la création d'emplois et la réduction de la pauvreté;

18° IWEPES : Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique créé par le décret wallon du 4 décembre 2003;

19° CESCF : Conseil Economique et Social de la Communauté française créé par le décret du 24 octobre 2008;

20° circonstances exceptionnelles : au sens de l'article 2, point 2 du règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs, modifié par le règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011, des faits inhabituels indépendants de la volonté de la Communauté française et ayant des effets sensibles sur la situation financière des administrations publiques, ou à des périodes de grave récession économique telles que visées dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, pour autant que l'écart temporaire de la Communauté française ne mette pas en péril sa soutenabilité budgétaire à moyen terme;

21° écart important : écart par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ou par rapport à la trajectoire d'ajustement appropriée en vue de la réalisation de cet objectif, considéré comme important en application de critères nationaux et/ou en application de l'article 6, point 3 du règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, modifié par le règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011;

22° coefficient de GINI : mesure du degré d'inégalité de la distribution des revenus dans une société donnée, se basant sur la courbe de Lorenz. »

**Art. 2.** Dans le même décret, il est inséré un Titre XII libellé comme suit « Dispositions relatives aux objectifs budgétaires, sociaux, économiques et environnementaux »;

**Art. 3.** Dans le Titre XII introduit par l'article 2, sont insérés les articles suivants :

« Art. 76. En poursuivant les objectifs et obligations budgétaires visés à l'article 2 de l'accord de coopération, le Gouvernement veille également à atteindre les objectifs et à respecter les prescrits visés aux articles 8, 9, 11, 14, 106.2 et 153 du TFUE et de l'article 2 du Protocole (N° 26) sur les services d'Intérêt général annexé à celui-ci, ainsi que les objectifs sociaux et environnementaux que l'Union européenne s'est fixés dans sa Stratégie Europe 2020.

Le budget s'inscrit dans une convergence vers les objectifs sociaux, économiques, environnementaux et budgétaires visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en prenant en compte le calendrier proposé par la Commission européenne conformément aux règles du droit de l'Union européenne applicables.

Art. 77. L'IWEPES réalise, au moins une fois l'an, une évaluation rendue publique du respect des objectifs sociaux, économiques et environnementaux et des prescrits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 76.

Les partenaires sociaux, par la voix du CESCF, ont également la possibilité de formuler un avis à tout moment, à destination du Gouvernement.

Art. 78 § 1<sup>er</sup>. Le budget peut s'écarter temporairement de l'objectif budgétaire visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 76 en cas de circonstances exceptionnelles, pour autant que l'écart temporaire ne mette pas en péril la soutenabilité budgétaire de la Communauté française à long terme.

§ 2. Le Gouvernement adopte un mécanisme de correction conforme à l'accord de coopération, applicable en cas d'écart important constaté par la Section « Besoins de Financement » du Conseil supérieur des finances visée aux articles 8 et 9 de l'arrêté royal du 3 avril 2006 relatif au Conseil supérieur des finances.

En cas de mise en œuvre du mécanisme de correction prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement élabore un projet de plan de correction qui :

1° doit tendre vers l'objectif budgétaire en contribuant concomitamment à atteindre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux, et à respecter les prescrits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 76;

2° s'appuie aussi bien sur un effort en recettes qu'en dépenses et peut, le cas échéant, immuniser certaines dépenses.

Le Gouvernement veille, en particulier, à préserver les missions de service public et la capacité d'investissement dans les outils qui favorisent le développement durable de la Communauté française. Le projet de plan de correction ne porte aucune atteinte à la compétence de la Communauté française de fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général.

§ 3. Chaque projet de plan de correction fait l'objet d'une évaluation ex ante des impacts sociaux, environnementaux et économiques par l'IWEPS et d'un avis préalable des partenaires sociaux réunis au sein du CESCO, selon les modalités fixées par le Gouvernement. Cette évaluation comprend notamment une analyse de l'impact redistributif des mesures projetées, notamment sur base du coefficient de GINI, et une analyse des effets de genre des dites mesures.

§ 4. Le projet de plan de correction, l'évaluation ex ante et l'avis des partenaires sociaux sont transmis au Parlement simultanément au dépôt du projet d'ajustement du budget de l'année en cours établi conformément à l'article 10, § 4.

Selon les modalités fixées par le Gouvernement, le plan de correction fait l'objet d'une évaluation ex post par l'IWEPS sur les impacts évalués ex ante. Cette évaluation mentionne si les mesures prises pour atteindre l'objectif budgétaire annuel doivent être modifiées, en vue d'atteindre les objectifs et de respecter le prescrit des articles visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 76.

Le Gouvernement communique l'évaluation visée à l'alinéa 2 au CESCO et au Parlement. »

**Art. 4.** Dans le même décret,

1° le Titre XII « Dispositions diverses, transitoires et finales » devient le Titre XIII;

2° les articles 76 à 81 deviennent les articles 79 à 84.

**Art. 5.** Le présent décret entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 2013.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enfance, de la Recherche et de la Fonction publique,  
J.-M. NOLLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et des Sports,  
A. ANTOINE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur,  
J.-Cl. MARCOURT

La Ministre de la Jeunesse,  
Mme E. HUYTEBROECK

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,  
Mme F. LAANAN

La Ministre de l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale,  
Mme M.-M. SCHYNS

—  
Note

(1) *Session 2013-2014.*

*Documents du Parlement.* — Projet de décret n° 581-1.

*Compte-rendu intégral.* — Rapport oral, discussion et adoption. Séance du 21 décembre 2013.

—  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2013/29652]

**23 DECEMBER 2013.** — **Decreet tot wijziging van het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap (1)**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** In het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt artikel 2 aangevuld als volgt :

15° samenwerkingsakkoord : het samenwerkingsakkoord van 29 november 2013 tussen de Federale Overheid, de Gemeenschappen, de Gewesten en de Gemeenschapscommissies betreffende de uitvoering van artikel 3, § 1, van het Verdrag inzake stabiliteit, coördinatie en bestuur in de Economische en Monetaire Unie;

16° VWEU : Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;

17° Europa-2020-strategie : de vijf doelstellingen die door de Europese Raad op zijn vergadering van 24 en 25 maart 2011 werden bepaald, die streven naar het stimuleren van een verstandige groei, door doeltreffender in onderwijs, onderzoek en duurzame innovatie te investeren, door voorrang te verlenen aan een economie met een zwakke uitstoot van broeikasgassen en aan een concurrerende en inclusieve industrie, waarbij duidelijk de nadruk wordt gelegd op de schepping van arbeidsplaatsen en de vermindering van armoede;

18° IWEPS : "Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique" (Waalse Instituut voor evaluatie, toekomstverwachting en statistiek), opgericht bij het Waalse decreet van 4 december 2003;